

DECISION N° 42-2024 : **CD13 - Demande de subvention – TRAVAUX DE PROXIMITE – Travaux d'aménagement d'un local municipal route de Saint-Andiol- Tranche 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions, **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour des travaux d'aménagement d'un local municipal route de Saint-Andiol – tranche 2.

VU la décision n°10-2024 qu'il convient d'actualiser et de retirer,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES		SUBVENTION	
Aménagement et réhabilitation d'un local municipal route de Saint-Andiol : Tranche 2	91 969 €	Département (70%)	59 500 €
		Autofinancement (30%)	25 500 €
TOTAL H.T. Plafonné à	91 969 € 85 000 €	TOTAL	85 000 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre des TRAVAUX DE PROXIMITE 2025, précision faite que ce dossier concerne la réaffectation d'une subvention initialement déposée sous la référence AC- 013120 et concernera la tranche 2 de cette opération.

Article 3 : de **RETIRER** la décision n°10-2024

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 18 novembre 2024

Le Maire,

Gilles MOURGUES



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*